

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°19 DU 24 Juin 2026
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO, Arnauld PRIGENT et
Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Excusés : Mrs Cédric AMBS, Théo DEBARD et Thierry MINSEN membres de la
commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA
Enguerran VANDENBOSSCHE, Chef de projets informatiques

DROITS SPORTIFS 2025/2026

Conformément à l'article 5 du RGES, l'équipe ASB Rezé Volley 44 2 se voit attribuer un droit sportif de relégation en division inférieure du fait de la relégation sportive de son équipe première de Nationale 2 Masculine vers la Nationale 3 Masculine.

La Commission Fédérale Sportive valide la liste des clubs abandonnant leur droit sportif :

En féminin :

- Le club de **l'UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE VOLLEY-BALL** abandonne son droit sportif d'évoluer en championnat national 3 féminin. Conformément à l'article 6 du RGES, le club est remis à disposition de la ligue régionale sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.
- Le club de **l'ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL 2** abandonne son droit sportif d'évoluer en championnat national 3 féminin. Conformément à l'article 6 du RGES, le club est remis à disposition de la ligue régionale sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.
- Le club **LE CRES VOLLEY-BALL** abandonne son droit sportif d'évoluer en championnat national 3 féminin. Conformément à l'article 6 du RGES, le club est remis à disposition de la ligue régionale sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

En masculin :

- Le club du **JEUNESSE SPORT COULAINES** abandonne son droit sportif d'évoluer en championnat national 3 masculin, il est remis à disposition de la ligue régionale conformément à l'article 6 du RGES sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.
- Le club du **CHAUMONT VOLLEY-BALL 52 2** abandonne son droit sportif d'évoluer en championnat national 3 masculin, il est remis à disposition de la ligue régionale conformément à l'article 6 du RGES sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

Les présentes décisions prononcées par la Commission Fédérale Sportive peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

L'appel n'est pas suspensif.

DEMANDE DE WILD CARD

La Commission Fédérale Sportive a été saisie de dix demandes de Wild Card en vue d'une accession en Division Nationale 3, réparties comme suit :

- **ASPTT ROUEN MSA VB** – Ligue de Normandie : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Féminine (N3F)
- **LANDOUGE LOISIRS** – Ligue Nouvelle-Aquitaine : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Féminine (N3F) ;
- **VOLLEY CLUB MEXIMIEUX** – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Féminine (N3F) ;
- **MONTAIGU-VENDEE BOUFFERE VOLLEY-BALL** – Ligue des Pays de la Loire : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Féminine (N3F) ;
- **STADE MONTOIS** – Ligue Nouvelle-Aquitaine : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Féminine (N3F) et en Division Nationale 3 Masculine (N3M) ;
- **ANGLET OLYMPIQUE** – Ligue Nouvelle-Aquitaine : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Masculine (N3M) ;
- **LA ROCHE/YON VOLLEY-BALL** – Ligue des Pays de la Loire : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Masculine (N3M) ;
- **ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL** – Ligue Nouvelle-Aquitaine : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Masculine (N3M) ;
- **ST NAZAIRE VB ATLANTIQUE** – Ligue des Pays de la Loire : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Masculine (N3M) ;
- **VOLLEY BALL CLUB MALOUIN** – Ligue de Bretagne : demande de Wild Card en Division Nationale 3 Masculine (N3M).

La Commission Fédérale Sportive constate que les clubs suivants ne sont pas éligibles à la procédure d'attribution d'une Wild Card :

- **ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL**, dès lors que le club dispose d'un droit sportif en division régionale, situation qui ne lui permet pas de prétendre à une accession en Division Nationale 3 Masculine par le biais de la procédure de Wild Card, conformément au cahier des charges en vigueur ;
- **ASPTT ROUEN MSA VB**, le club ayant terminé à la 11^e place de son championnat de Division Nationale 3 Féminine à l'issue de la saison 2025-2026, ce qui l'exclut du bénéfice de la procédure de Wild Card conformément aux dispositions du cahier des charges.

La Commission Fédérale Sportive constate par ailleurs qu'aucune place n'est disponible pour une accession en Division Nationale 3 Masculine et qu'une seule place est disponible en Division Nationale 3 Féminine.

Après examen des dossiers de candidature, des pièces justificatives produites par les clubs et au regard des critères fixés par le cahier des charges ainsi que des places effectivement disponibles, la Commission Fédérale Sportive émet un avis favorable à l'attribution d'une Wild Card au club suivant :

- **Landouge Loisirs** : attribution d'une Wild Card pour évoluer en Division Nationale 3 Féminine (N3F).

Conformément au cahier des charges relatif à l'attribution des Wild Cards, le présent avis motivé de la Commission Fédérale Sportive est transmis au Bureau Exécutif de la FFvolley, seul compétent pour statuer définitivement sur l'attribution des Wild Cards.

COMPOSITION DE POULES DES DIVISIONS NATIONALES 2026/2027

La Commission Fédérale Sportive a procédé à la composition d'une grande partie des poules des divisions nationales pour la saison 2026/2027. Toutefois, certaines incertitudes concernant les championnats de la LNV demeurent, ce qui ne permet pas encore à la commission de finaliser l'ensemble des poules.

La commission espère disposer de tous les éléments nécessaires dans les plus brefs délais afin de pouvoir arrêter définitivement leur composition.

DIVISIONS ELITE

La Commission Fédérale Sportive souhaite apporter quelques précisions concernant les divisions Elite Féminine, Elite Masculine et Elite Avenir.

- La plateforme Vidéo Sharing sera mise à la disposition des clubs dès le début de la saison 2026/2027.

Pour les divisions Elite Féminine et Elite Masculine, la Commission Fédérale Sportive mettra en place, dès le début de la saison 2026/2027, plusieurs obligations destinées à renforcer la visibilité et la promotion de ces championnats :

- Les clubs devront disposer de deux jeux de maillots de match : un jeu de couleur claire et un jeu de couleur foncée.
- Les rencontres devront obligatoirement être retransmises en direct sur les réseaux sociaux, avec un affichage du score en temps réel (*live score*).

CHALLENGE DE FRANCE « JEUNES »

La Commission Fédérale Sportive informe que, compte tenu du succès rencontré par le « Challenge de France » dans la catégorie M18, cette compétition sera étendue à la catégorie M15 à compter de la saison 2026/2027.

Le format de la compétition sera identique à celui appliqué en M18 : les équipes éliminées lors du 1^{er} et du 2^e tour de la Coupe de France seront automatiquement reversées dans le Challenge de France. L'engagement au Challenge sera automatique pour toute équipe inscrite en Coupe de France.

Par ailleurs, la Commission Fédérale Sportive poursuit sa réflexion et son analyse concernant la catégorie M13, afin d'étudier la pertinence d'une évolution similaire pour les prochaines saisons.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT

